

que la société VALOR'CAUX a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2023 la mettant en demeure de se conformer aux prescriptions édictées et imposant une amende administrative en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
que les motivations retenues dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 pour justifier le montant d'une amende administrative de 10 000 € reposaient sur les 3 motifs suivants :

1. la mauvaise gestion des lixiviats dans les alvéoles de stockage du casier 4, du fait d'une hauteur de lixiviats supérieures aux 50 cm de drainants dans le fond de ces alvéoles ;
2. le niveau trop haut des lixiviats dans l'un des trois bassins étanches, conduisant à des débordements sur la membrane constituant la risberme, et ne permettant pas de garantir l'absence de débordement dans l'environnement, ce qui a été assimilé à une pollution du milieu naturel par déversement d'effluent chargé en polluant ;
3. l'absence de dispositif de secours en cas de coupure de l'alimentation électrique du site, entraînant l'arrêt des installations de traitement du biogaz produit par l'établissement, et ayant notamment conduit à l'émission de 0,740 tonnes de biogaz non traité lors de l'incident du 2 novembre 2023 (conformément aux éléments déclarés par la société VALOR'CAUX dans son rapport d'incident transmis à l'inspection par courriel du 1^{er} décembre 2023) ;

que dans le cadre du délai de recours relatif à cet arrêté préfectoral de mise en demeure et d'amende administrative du 13 décembre 2023, la société VALOR'CAUX apporte des éléments en réponse à une partie des motifs retenus ayant motivé le montant de l'amende administrative de 10 000 €, et fait valoir :

- a) l'absence de pollution du milieu naturel autour d'un des bassins des lixiviats par transmission d'un rapport d'analyses de sols ;
- b) l'absence d'une mise en demeure en 2020 relativement à l'arrêt volontaire des pompes de relevage des lixiviats dans les alvéoles de stockage en raison de la saturation des trois bassins de stockage des lixiviats sur le site ;

que postérieurement à la visite, un prélèvement de sol a été réalisé par l'exploitant le 27 novembre 2023 (2 sondages de sols + 1 témoin) aux abords du bassin de stockage de lixiviats n° 3, dont le rapport d'analyses d'échantillons de sols prélevés conclut qu'*« aucun impact majeur n'a été mis en évidence dans les sols prélevés »*, et que de ce fait *« les concentrations observées indiquent que le débordement du bassin de lixiviats, en raison des nombreux épisodes pluvieux, est peu probable »* ;

que la conclusion de cette étude permet d'acter qu'il n'y a donc pas eu de pollution du milieu naturel par des déversements de lixiviats (effluents chargés en polluants suite à des contacts avec des déchets) aux abords du bassin de stockage de lixiviats n° 3 ;

qu'en conséquence le deuxième motif (point 2 ci-dessus) justifiant le montant de l'amende administrative n'est plus fondé ;

que d'autre part, les faits relatifs à une mauvaise gestion des lixiviats dans les alvéoles de stockage de déchets n'ont en effet pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en 2020 ;

qu'il n'en demeure pas moins qu'un niveau de lixiviats trop élevé dans les alvéoles de stockage de déchets avait déjà fait l'objet de constats et de demandes d'actions correctives par l'inspection lors de la visite d'inspection du 18 mai 2020, ce qui confirme que le premier motif (point 1 ci-dessus), justifiant le montant de l'amende administrative, reste fondé ;

que le troisième motif (point 3 ci-dessus), justifiant le montant de l'amende administrative, relatif à l'émission dans l'atmosphère de biogaz non traité, n'est pas remis en cause et reste fondé ;

qu'ainsi, deux motifs sur les trois invoqués initialement pour motiver le montant de l'amende administrative restent justifiés ;

que le montant de l'amende doit être calculé de façon proportionnée aux enjeux environnementaux et que ces enjeux sont rappelés ci-avant ;

que l'amende administrative est ainsi ramenée à un montant de 6 000 € en lieu et place de 10 000 € ;

que, par ailleurs, dans le cadre de la visite d'inspection du 25 janvier 2024 :

- l'inspection a constaté que les niveaux de lixiviats ne dépassent plus les 50 cm de drainants au fond des alvéoles du casier 4 ;
- l'exploitant a justifié d'une organisation permettant le traitement en toutes circonstances du biogaz produit par les installations, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements de surveillance de ce biogaz (le choix retenu irait vers la commande d'un groupe électrogène), notamment en cas de coupure électrique ;

que ces deux points n'ont donc plus lieu de figurer dans la mise en demeure du 13 décembre 2023 ;

que le délai de 4 mois supplémentaires laissé à l'exploitant pour justifier que la solution retenue pour secourir ses installations de traitement de biogaz en cas de coupure de l'alimentation électrique de l'établissement est opérationnelle doit être maintenu dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2023 ;

que conformément à ce qui précède, il est proposé de modifier l'arrêté préfectoral de mise en demeure et d'amende administrative du 13 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

L'article 1^{er} « Mise en demeure » de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 est modifié comme suit :

« Le premier point de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2023, relatif à la justification d'un niveau de lixiviats inférieur 50 cm dans les alvéoles de stockage du casier 4, est levé.

La première échéance de 2 mois du deuxième point de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2023, relative à la justification de l'organisation permettant le traitement en toutes circonstances du biogaz produit par les installations, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements de surveillance de ce biogaz (groupe électrogène ou autre organisation), est levée.

La deuxième échéance du deuxième point de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité est maintenue. Ainsi, l'exploitant doit justifier, d'ici le 18 juin 2024, que le groupe électrogène choisi ou autre solution technique équivalente est opérationnel(le) pour assurer le traitement en toutes circonstances du biogaz produit. »

Article 2 : Amende administrative

L'article 2 « Amende administrative » de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 est remplacé par le paragraphe suivant :

« La société VALOR'CAUX (n° SIRET : 501 744 130 00037), exploitant des installations de traitement et de stockage de déchets sur le site sis Route de Vénestanville sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, est **rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 6 000 € (six mille euros)**, pour la gestion de déchets contraire aux prescriptions du chapitre du code de l'environnement relatif à la prévention et la gestion des déchets (articles L. 541-1 à L. 541-50). À cet effet, un titre de perception d'un montant de 6 000 € (six mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Normandie. »

Article 3 : Non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, les maires des communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional des finances publiques de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société VALOR'CAUX.

Fait à ROUEN, le

23 FEV 2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN